

## ARRÊTÉ N°26-SC/2021

### **Portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022,**

#### **Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
**Vu** le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,  
**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé
- Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°2020-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française,
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Vu** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1695 du 29 décembre 2020 pris pour application des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19,

**Vu** le décret n° 2021-376 du 31 mars pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

**Vu** le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

**Vu** la charte régionale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

**Vu** le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022,

## ARRÊTE :

**Article 1 - Ouverture :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), organise au titre de l'année 2022, les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C), **dans la Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique », en partenariat avec les Centres de Gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne**

**Article 2 - Nombre de postes :** Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le CDG.66 et les CDG partenaires ci-dessus, dans la **Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique »**, est de **60 postes, répartis comme suit :**

- 24 postes en externe
- 24 postes en interne
- 12 postes au troisième concours.

**Article 3 - Inscriptions :** La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait de dossier est fixée du **24 août 2021 au 29 septembre 2021 inclus.**

Les candidats doivent retirer leur dossier d'inscription :

- Préinscription en ligne via le portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

OU

- Préinscription en ligne sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)

OU

- Retrait des dossiers d'inscription à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales sis Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclle - Bâtiment B à PERPIGNAN - de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

OU

- Demande de dossier par voie postale à l'attention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclle - Bâtiment B – BP 901 - 66020 PERPIGNAN Cedex .

**Article 4 - Clôture et dépôt :** La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) **est fixée au 07 octobre 2021 :**

- A l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, sis Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclle - Bâtiment B à PERPIGNAN - avant 16H30, et complété des pièces justificatives.

OU

- Par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclle - Bâtiment B – BP 901 - 66020 PERPIGNAN Cedex, et complété des pièces justificatives. Tout dossier posté hors délai sera rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20210720-26SC2021-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

**ARTICLE 5 : acheminement des correspondances :** Le CDG des Pyrénées-Orientales ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout envoi taxé est refusé.

**ARTICLE 6 : date et lieux de la première épreuve : L'épreuve écrite d'admissibilité** se déroulera le 20 janvier 2022 à la Halle des Sports de BOMPAS et/ou dans les locaux du CDG.66 à PERPIGNAN, selon le nombre de candidats admis à concourir. Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un autre lieu d'épreuve dans le département.

**Article 7 : aménagement épreuves :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi au moins six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur handicap.

La date limite d'envoi, du certificat médical établi par le médecin agréé, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée au 20 décembre 2021.

**Article 8 : admission** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un autre lieu d'épreuve dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique des candidats déclarés admis par le jury d'admission, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 .

En conséquence le jury d'admission du concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe est fixé au 21 juin 2022.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales se réserve la possibilité au regard des mesures, notamment sanitaires, prises par le Gouvernement et des conditions d'organisation des épreuves qui seront imposées par la réglementation, de modifier les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que les dates de réunion du jury.

**Article 9 - composition du jury :** La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

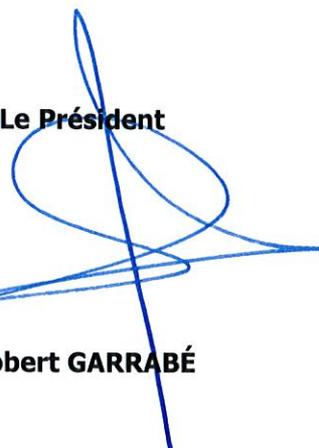
**Article 10 - publicité :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, des Centre de Gestion partenaires, de Pôle-Emploi, de la délégation régionale du CNFPT et publié sur le site internet du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, sera transmis à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20210720-26SC2021-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2021

**Article 11 – voie de recours :** Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission :

**À PERPIGNAN**, le 20 juillet 2021.

**Le Président**



**Robert GARRABÉ**



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales**  
Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclé - Bâtiment B – BP 901 - 66020 PERPIGNAN Cedex - Tél. 04.68.34.88.66 Fax : 04.68.34.87.24  
E-mail [secgen@cdg66.fr](mailto:secgen@cdg66.fr) - [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20210720-26SC2021-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2021